

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE de **SOISY-SUR-ECOLE**

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

en date du lundi 1er juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. BERTHON Philippe, M. MARMIER Bernard, M. SCHMITT Bernard, M. ALARD Claude, M. BELAIR Jean-Paul, M. GIBIER Jordan, M. PETITJEAN Frédéric, Mme RENIER Hélène.

Absents et excusés : Mme CHAPPOT Sylvie donne pouvoir à M. ALARD Claude

Absents : M. BEGUEC Alain

Secrétaire de séance : M. SCHMITT Bernard

La séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de Monsieur Philippe BERTHON, Maire de la commune.

Après avoir constaté les présents, M. BERTHON Philippe énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 13 mai 2019
- 2) Point sur le registre des arrêtés
- 3) Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif échelle C1
- 4) Modification et revalorisation du remboursement des indemnités kilométriques
- 5) Mise en place du don des jours de repos pour les proches aidants
- 6) Modification de la délibération demande de subventions amende de police – Création d'un plateau surélevé
- 7) Valorisation de la prime de qualité
- 8) Budget communal 2019 – Décision modificative n°2
- 9) Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 10) Subvention exceptionnelle pour le CCAS de Soisy sur Ecole
- 11) Modification des statuts de la CC2V
- 12) Questions diverses

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil de Municipal d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour :

- 13) Approbation de la commune de Soisy sur Ecole au périmètre de la zone tampon du bien « Palais et Parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'UNESCO sur le territoire de la CC2V

Le Conseil Municipal l'accepte à l'unanimité (9 voix pour).

En introduction, Monsieur le Maire évoque le succès, tant de la Fête de l'Ecole que la Fête du Village, le 29 juin 2019, malgré les grandes chaleurs. En effet, le programme a été adapté, dès 8h30 le matin pour la Fête de l'Ecole et à partir de 18-19h pour la Fête du Village, pour laquelle environ 400 personnes se sont pressés autour des animations, expositions et spectacles.

Monsieur le Maire, souhaite remercier l'ensemble des bénévoles qui ont permis à ces deux manifestation d'être une réussite. Citons les nombreux parents d'élèves qui dès le matin à 7h étaient présents pour les installations, mais également tout le long de la journée, jusqu'au démontage au petit matin dimanche, l'association des Amis de Soisy qui a organisé la restauration et offert le traditionnel repas aux enfants des écoles, l'association Soisy Patrimoine qui a su animer un bar, avec notamment d'excellentes bières. Enfin, merci aux élus, qui ont su accompagner l'ensemble de la journée.

1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2019

Monsieur Philippe BERTHON porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 13 mai 2019, **le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité (9 voix pour).**

2°) POINT SUR LE REGISTRE DES ARRETES

Madame Julie GENOUD, rapporteur, rappelle les arrêtés municipaux pris depuis le 13 mai 2019:

- Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public au niveau de la parcelle cadastrée B1673, sis rue du Cheval Bart
- Arrêté du 23 mai 2019 portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public au niveau du 1 route de Melun
- Arrêté du 27 mai 2019 pour la création d'un branchement d'eaux usées au niveau du 20, rue de la Ferté Alais
- Arrêté du 17 juin 2019 pour la réalisation de travaux pour le déploiement de la fibre optique par l'opérateur Orange sur la rue des Fourneaux et aux abords de la Place de la Mairie
- Arrêté du 17 juin 2019 portant sur la réglementation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune
- Arrêté du 24 juin 2019 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons à l'association « Soisy Patrimoine » à l'occasion de la Fête du Village
- Arrêté du 24 juin 2019 interdisant le stationnement au niveau de la Place de la Mairie et de ses abords à l'occasion de la Fête du Village

3°) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF ECHELLE C1

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur, informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la lettre de la Fonction Publique Territoriale n°1 de juillet 1997 : « lorsque la suppression d'emploi est la conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné au même fonctionnaire, il est admis de ne pas consulter le Comité Technique »,

Vu l'arrêté d'avancement de grade du 16 mai 2019 de Mme ZAWADIL Magali,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 mars 2019,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi permanent à temps complet qui n'a pu lieu d'être,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- La suppression de l'emploi dans le grade «Adjoint administratif territorial » échelle C1
- De modifier le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité (9 voix pour)** de modifier ainsi le tableau des effectifs

4°) MODIFICATION ET REVALORISATION DU REMBOURSEMENT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

La délibération n°2014_44 du 30 juin 2014 est rapportée.

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article R2123-22-2 du code général des collectivités territoriales « Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3 ».

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat et les arrêtés du 26 février 2019 publiés au JO du 28 février 2019,

Le décret du 26 février 2019 aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents de la fonction publique. Il apporte des modifications notamment sur les indemnités kilométriques qui sont revalorisées pour tous les types de véhicules.

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouveaux montants liés au remboursement des frais kilométriques pour les agents communaux et élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

FIXE à l'unanimité (9 voix pour) l'indemnité kilométrique selon le barème suivant :

Puissance du véhicule	Distance parcourue	(au cours de l'année civile)	
	Jusqu'au 2000 kms	De 2001 à 10000kms	Après 10000 kms
5CV et moins	0.29 euro	0.36 euro	0.21 euro
6 et 7 CV	0.37 euro	0.46 euro	0.27 euro
8 CV et plus	0.41 euro	0.50 euro	0.29 euro

PRECISE à l'unanimité (9 voix pour) que les dépenses engagées au titre des frais kilométriques doivent être justifiées par une facture ou toute autre pièce attestant de la dépense.

DONNE à l'unanimité (9 voix pour) pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder au remboursement

5°) MISE EN PLACE DU DON DES JOURS DE REPOS POUR LES PROCHES AIDANTS

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu le décret n°2018-874 du 09 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap mettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 juin 2019,

Considérant qu'il s'agit pour la commune de Soisy sur Ecole d'offrir cette faculté à ses agents,

« Concernant les agents souhaitant participer à ce don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

(article 2 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, modifié par le décret 2018-874 du 09/10/2018) »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE à l'unanimité (9 voix pour), le principe de don de repos à un proche aidant dans les situations prévues par l'article 1 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 (parent d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, ou proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap), conformément aux dispositifs du décret du 28 mai 2015 modifié par le décret du 9 octobre 2018. »

DONNE à l'unanimité (9 voix pour) pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

6°) MODIFICATION DEMANDE D'AIDE FINANCIERE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE – CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE A L'ENTREE DU VILLAGE RD 83

La délibération n°2018_45 du 15 octobre 2018 est rapportée.

Monsieur le Maire, et M. MARMIER Bernard, Maire-adjoint exposent :

Après plusieurs constatations de vitesses excessives à l'entrée du Bourg côté RD 83, il a été demandé au Département l'installation de bandes rugueuses pour ralentir la vitesse.

Afin d'assurer la sécurité des riverains et usagers, il convient de créer un plateau surélevé à l'entrée du village RD83 face au numéro 36 entre les deux entrées charnières.

Un devis modificatif de travaux a été réalisé par l'entreprise TPS – 35 Rue de la Ferté Alais – 91840 SOISY SUR ECOLE avec notamment le rajout de signalisations.

Les travaux sont estimés à 7604.50€HT

Dépenses

7604.50€HT

Recettes

3802.25€HT Aide Département

3802.25€ Commune

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à :

- Déposer un dossier de demande de subvention
- Signer tous les actes relatifs à cette opération
- D'engager les dits travaux sur le budget 2019
- D'approuver le plan de financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité (9 voix pour) le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer tous les actes relatifs à cette opération et à engager les travaux sur l'année budgétaire 2019.

ADOpte à l'unanimité (9 voix pour) le plan de financement présenté ci-dessus

7°) VALORISATION DE LA PRIME DE QUALITE

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur

La délibération n°2019_12 du 25 mars 2019 est abrogée, faute de saisine préalable du Comité Technique,

La délibération n°2017_20 du 24 avril 2017 est rapportée.

Vu L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP,

Vu la délibération N°2016_19 prise par le Conseil Municipal du 13 juin 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE).

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Qu'en tout état de cause, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation de déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP et d'en fixer les critères d'attribution. Il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CIA : le montant maximal par groupe de fonctions, les taux et les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité du versement.

Le Conseil municipal délibérant décide de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel, seconde partie du RIFSEET dont le versement est facultatif et variable.

I. Délibération portant sur les bénéficiaires du CIA

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Sont bénéficiaires du CIA, part variable du RIFSEET, les agents communaux, titulaires et stagiaires.

II. Délibération portant sur les modalités de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre de chaque année, après le passage des entretiens d'évaluation individuelle.

Le CIA est versé au prorata du temps travaillé et proportionnellement à la durée contractuelle du travail au moment du versement de ladite indemnité.

Le CIA est dû aux salariés présents au moment de son versement.

Les critères distincts établis par service au titre III font l'objet d'une grille de numérotation plus ou moins importante correspond à un revenu acquis (joint en annexe). Le supérieur hiérarchique lors des entretiens d'évaluation individuelle propose d'attribuer ou pas la dite somme en fonction de l'évaluation objective qu'il aura établie.

III. Délibération portant sur les critères de versement du CIA

Sont appréciés pour le versement du CIA :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail.

	Part dans le CIA	Administratif	Technique	Scolaire, Périscolaire
Valeur professionnelle	20 %	<u>Assiduité</u> : Moins de 3 retards et/ou absences (hors AT, MP et Mat.) dans l'année	<u>Assiduité</u> : Moins de 3 retards et/ou absences (hors AT, MP et Mat.) dans l'année	<u>Assiduité</u> : Moins de 3 retards et/ou absences (hors AT, MP et Mat.) dans l'année
Investissement personnel dans l'exercice des fonctions	20 %	<u>Objectifs</u> : 80% des objectifs atteints Et <u>Initiative</u> : 3 initiatives valorisées dans l'année <u>Proposition de procédures</u> : mise en place de procédures nouvelles <u>Formation</u> : inscription à une formation (ou une demande)	<u>Objectifs</u> : 80% des objectifs atteints Et <u>Initiative</u> : 3 initiatives valorisées dans l'année <u>Proposition de procédures</u> : mise en place de procédures nouvelles <u>Formation</u> : inscription à une formation (ou une demande)	<u>Objectifs</u> : 80% des objectifs atteints Et <u>Initiative</u> : 3 initiatives valorisées dans l'année <u>Proposition de procédures</u> : mise en place de procédures nouvelles <u>Formation</u> : inscription à une formation (ou une demande)
Sens du service public	20 %	<u>Relation avec les administrés</u> : Absence de plaintes remontées par les administrés dans l'année <u>Relation avec les élus</u> : absence de litiges <u>Relation avec la hiérarchie territoriale</u> : absence de litiges	<u>Relation avec les administrés</u> : Absence de plaintes remontées par les administrés dans l'année <u>Relation avec les élus</u> : absence de litiges <u>Relation avec la hiérarchie territoriale</u> : absence de litiges	<u>Relation avec les parents</u> : Absence de plaintes remontées par les parents dans l'année <u>Relation avec les administrés</u> : Absence de plaintes remontées par les administrés dans l'année <u>Relation avec les élus</u> : absence de litiges <u>Relation avec la hiérarchie territoriale</u> : absence de litiges
Capacité à travailler en équipe	20 %	<u>Réunion d'équipe</u> : Aucune absence aux réunions d'équipe dans l'année	<u>Réunion d'équipe</u> : Aucune absence aux réunions d'équipe dans l'année	<u>Réunion d'équipe</u> : Aucune absence aux réunions d'équipe dans l'année
Contribution au collectif de travail	20 %	<u>Remplacement de collègue absent</u> (hors congés) : Au minimum 1 remplacement par an sur demande d'un responsable.	<u>Remplacement de collègue absent</u> (hors congés) : Au minimum 1 remplacement par an sur demande d'un responsable.	<u>Remplacement de collègue absent</u> (hors congés) : Au minimum 1 remplacement par an sur demande d'un responsable.

IV. Délibération portant sur le montant plafond du CIA

Le Conseil Municipal décide de valoriser le complètement indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2019 et pour les années à venir selon les dispositions suivantes :

Pour un salarié travaillant à temps plein et répondant à tous les critères définis dans son cadre d'emplois, le CIA est fixé à un montant plafond annuel 500€ brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (9 voix pour) :

Article 1^{er} :

D'instaurer la nouvelle valorisation de la prime de qualité pour l'année 2019, versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

8°) BUDGET COMMUNAL 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Bernard SCHMITT, rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des ajustements au niveau du budget communal, qui ont été demandés par la Trésorerie de la Ferté Alais.

Il précise qu'il ne s'agit pas d'une modification du budget mais simplement d'un ajustement de compte à compte :

FONCTIONNEMENT					
RECETTES			DEPENSES		
Compte	Intitulé	Total	Compte	Intitulé	Total
70323	RODP	148.70	6231	Annonces et insertions	74.30
744	FCTVA	1012.64	617	Etudes et recherche	3953.98
7478	Autres organismes – CAF	2716.94			
7718	Autres produits exceptionnels opér. Gestion	150			
	TOTAL	4028.28		TOTAL	4028.28
INVESTISSEMENT					
RECETTES			DEPENSES		
Compte	Intitulé	Total	Compte	Intitulé	Total
10222	FCTVA	25 271.23	204115	Etat – Monument historique	300
1341	DETR	-13 780	2184	Mobilier	150
1347	DSIL	38 346	2031	Frais études	49 387.23
	TOTAL	49 837.23		TOTAL	49 837.23

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (9 voix pour) la décision modificative n°2 du budget communal 2019.

9°) DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Philippe Berthon, rapporteur,

La délibération n°2014_25 du 28 mars 2014 est complétée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2122-22,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité (9 voix pour), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations supplémentaires suivantes :

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil Municipal est suspendu à 19h40 suite à une intervention technique.

Réouverture du Conseil Municipal à 19h50

10°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE CCAS DE SOISY SUR ECOLE

Monsieur Philippe BERTHON, rapporteur, expose au Conseil Municipal que suite à une facture impayée depuis janvier 2016 qu'il a fallu régulariser auprès du traiteur DEPREYTERE.

Il a donc été convenu que pour assurer cette dépense exceptionnellement, la Mairie s'engagerait au recouvrement de la dite somme soit 2847€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (9 voix pour) de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2847€ au CCAS de Soisy sur Ecole

AUTORISE à l'unanimité (9 voix pour) Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette subvention.

11°) MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2V

Monsieur Philippe Berthon, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC2V n°55-2019, du 04 juin 2019 approuvant la modification des statuts,

Vu les statuts de la CC2V,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité (9 voix pour) la modification des statuts de la CC2V.

12°) QUESTIONS DIVERSES

Pour information, le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 9 septembre 2019 à 19h.

13°) APPROBATION DE LA COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE AU PERIMETRE DE LA ZONE TAMPON DU BIEN « PALAIS ET PARC DE FONTAINEBLEAU » INSCRIT ET DE SON PROJET D'EXTENSION «DOMAINE DE FONTAINEBLEAU » AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO SUR LE TERRITOIRE DE LA CC2V

Vu la délibération prise par le Conseil d'Agglomération du Pays de Fontainebleau le 27 juin 2019,

Monsieur Philippe BERTHON, rapporteur, expose qu'il convient de prendre une délibération de principe d'adhésion au périmètre de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur

universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

Considérant que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère ambitionnée à travers l'outil de la zone tampon permet d'initier pour l'ensemble des 26 communes du Pays de Fontainebleau une démarche fédératrice et transversale de projet de territoire permettant de se construire autour d'une identité commune forte, dont les retombées touristiques et économiques seront profitables au Pays de Fontainebleau et plus largement à la communauté du sud Seine-et-Marne, voire au-delà, en garantissant son développement harmonieux en lien avec son environnement naturel et culturel.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, l'intégralité des communes de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Sur présentation du rapporteur, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (9 voix pour) que l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau prend place dans une zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco selon la cartographie jointe en annexe,

DECIDE à l'unanimité (9 voix pour) que cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constitue sur le territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » selon la même cartographie jointe en annexe,

PRECISE à l'unanimité (9 voix pour) que les communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-Seine sont intégrées à la zone tampon du bien étendu « Domaine de Fontainebleau » pour prendre en charge la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé en extension,

PRECISE à l'unanimité (9 voix pour) que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère et la fonction de zone tampon qui lui est associée s'étendra au-delà du territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :

Sur le département de la Seine-et-Marne :

- La Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- La Communauté de communes du Pays de Nemours,
- La Communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
- La Communauté de communes du Pays de Montereau,
- La Communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
- La Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Sur le département de l'Essonne :

- La Communauté de communes des Deux Vallées,
- Et la Communauté de communes du Val d'Essonne.

DIT à l'unanimité (9 voix pour) que la présente délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau vaut engagement de ses services à contribuer à l'élaboration du plan de gestion qui complétera le pré-dossier de proposition d'inscription sur la liste indicative nationale du bien étendu « Domaine de Fontainebleau »,

PRECISE à l'unanimité (9 voix pour) que le plan de gestion sera décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :

- Accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
- Préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
- Garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - a) un aménagement durable et résilient,
 - b) une attractivité économique intégrée,
 - c) un développement touristique pérenne ;
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- Doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

AUTORISE à l'unanimité (9 voix pour) Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Fin de la séance à 20h30.


 Philippe BERTHON
